



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

EAU POTABLE

AVENANT °N 6

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT POPESCU, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ou Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La société VEOLIA EAU " COMPAGNIE GENERALE DES EAUX", société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340, 98 euros, dont le siège social est à Paris 8ème, 21 rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine LEROY, Directrice du Territoire Yvelines de la Région Ile de France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette société et désignée dans ce qui suit par le vocable "le délégataire".

D'autre part,

les deux entités ensemble étant désignées par «les Parties»,

Il a été préalablement exposé :

L'avenant n°1 effectif depuis le 30 juin 2020, a rectifié une anomalie de rédaction au sein de l'article 58.2 du contrat.

L'avenant n°2 effectif depuis le 3 juin 2021, a rectifié une anomalie sur la rédaction de l'article 60.1.

L'avenant n°3 quant à lui effectif depuis le 28 février 2024, a inséré un nouvel article 97 sur la responsabilité du délégataire dans l'exploitation du service afin de se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

L'avenant n°4 effectif depuis le 18 juillet 2023, a modifié l'annexe 13 du contrat "convention en gros", a précisé certaines modalités de facturation, et enfin, a précisé l'article 58.3 du contrat.

L'avenant n°5 validé en conseil communautaire le 28 novembre 2024, prolonge quant à lui de 6 mois le contrat soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il intègre à compter du 1er juillet 2025, la commune de Perdreauville.

En plusieurs de ses articles, loi n°2023-1322 entend modifier en substance le système de redevance dites « agences de l'eau », avec des mesures effectives dès le 1er janvier 2025. Un décret d'application n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, est paru afin de préciser les dispositions de la loi susvisée.

Eu égard de la réforme et des modifications engendrées, ces nouvelles modalités de facturation doivent être actées par avenant.

Le présent avenant est conclu conformément aux articles L. 3135-1 5° du code de la commande publique.

Il a été décidé,

Article 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications apportées par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, pour le contrat dont le périmètre est constitué des communes de Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville , Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, St-Martin-la-Garenne, Soindres, Perdreauville.

Article 2 MODIFICATION DES REDEVANCES

Article 2.1 Redevance de consommation d'eau potable

Cette redevance a été créée par loi n°2023-1322.

Les abonnés domestiques et industriels sont assujettis à cette redevance. L'assiette de ladite redevance est les m3 d'eau potable consommés et facturés à l'abonné.

En ce sens, l'article 65.2 du contrat est modifié.

Article 2.2 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Cette redevance a été créée par loi n°2023-1322.

La CU GPSEO est assujettie à cette redevance. Tous les volumes donnant lieu à une facturation « eau potable » sont soumis à ladite redevance (hors vente en gros et abreusement).

En ce sens, l'article 65.2 du contrat est modifié.

Article 2.3 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Cette redevance a été créée par loi n°2023-1322.

La CU GPSEO est assujettie à cette redevance. Tous les volumes donnant lieu à une facturation « assainissement » sont soumis à ladite redevance.

En ce sens, l'article 65.1 du contrat est modifié.

Article 3 **MODALITÉS DE FACTURATION DES REDEVANCES CRÉES PAR LADITE LOI DE FINANCE**
N°2023-1322

Article 3.1 Modalité de redevance de consommation d'eau potable

Conformément aux articles L 213-10-4 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance de consommation d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser la redevance de la consommation d'eau potable à l'agence de l'eau,
- A appliquer le tarif déterminé par l'agence de l'eau dans la limite du plafond fixé,
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 65.2 du contrat est modifié.

Article 3.2 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Conformément aux articles L 213-10-5 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance performance des réseaux d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau. Le montant de cette redevance fait l'objet d'une délibération annuelle de la Communauté urbaine.

Ladite redevance sera versée par le délégataire à la CU GPSEO.

La CU GPSEO versera à son tour ladite redevance à l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser les encaissements relatifs à la contre valeur performance des réseaux d'eau potable à la CU GPSEO au même rythme et avec le reversement de la surtaxe Eau tel que prévue au contrat.
- A différencier, au sein des documents comptables, lors du reversement du montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable, ladite redevance de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.
- A appliquer le tarif délibéré par la CU GPSEO, (pour mémoire, le montant facturé par l'AESN à la CU GPSEO sera déterminé par l'agence de l'eau en fonction du taux de base voté par l'Agence et avec l'application du coefficient de performance dans la limite du plafond fixé),
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 65.2 du contrat est complété.

Article 3.3 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Conformément aux articles L 213-10-6 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour le compte de l'agence de l'eau. Le montant de cette redevance fait l'objet d'une délibération annuelle de la Communauté urbaine.

Ladite redevance sera versée par le délégataire à la CU GPSEO.

La CU GPSEO versera à son tour ladite redevance à l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser les encaissements relatifs à la contre valeur performance des réseaux d'eau potable à la CU GPSEO au même rythme et avec le reversement de la surtaxe Eau tel que prévue au contrat.
- A différencier, au sein des documents comptables, lors du reversement du montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, ladite redevance de la redevance de performance des réseaux d'eau potable,
- A appliquer le tarif délibéré par la CU GPSEO, (pour mémoire, le montant facturé par l'AESN à la CU GPSEO sera déterminé par l'agence de l'eau en fonction du taux de base voté par l'Agence et avec l'application du coefficient de performance dans la limite du plafond fixé),
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

DANS LE CAS DE MOUSSEAUX, les 3 alinéas qui précèdent sont remplacés par :

- A différencier, au sein des documents comptables, lors du reversement le montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,
- A appliquer le tarif délibéré par la CCPIF,
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 65.1 du contrat est complété.

Article 4 ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025

Article 5 ARTICLE 5 : IMPACT FINANCIER

L'avenant n'emporte aucun impact financier.

Article 6 DISPOSITIONS FINALES

Les clauses de la délégation du service public initiale et de ses nombres avenants successifs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville, le

A **Lieu**, le

Le représentant du Pouvoir
Adjudicateur,

Le Président,

La représentante de la Société
**VEOLIA Eau « Compagnie
Générale des Eaux »**

La Directrice d'Agence,

Cécile ZAMMIT-POPESCU